PRIMER VARNISH

Version: 11a Date de révision : 10/01/2024

1 IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

1.1 Identificateurs de produit.

Nom du produit :	PRIMER VARNISH

1.2 Utilisations pertinentes identifiées du mélange et utilisations déconseillées.

Liant et modificateur de matériaux de construction.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

Entreprise :	SATINE FACTORY S.L
Adresse :	P.E. C/ Coure 16-24 12530
Ville :	Burriana
Province :	Castellón
Téléphone :	(+34) 964100100
Fax :	(+34) 692100100
E-mail :	info@satine.es

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

(+34) 692 100 100 (Disponible uniquement pendant les heures de bureau ; du lundi au vendredi ;

08:00-18:00)

2 IDENTIFICATION DES DANGERS.

2.1 Classification du mélange.

Le produit n'est pas classé comme dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2 Éléments d'étiquetage.

Mentions de danger supplémentaires :

EUH208	Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [N° CE 247-500-7] et de 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [N° CE 220-239-6] (3:1). Peut produire une réaction allergique.
EUH208	Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers.

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB), à des concentrations de 0,1 % ou plus.

Informations écologiques : La substance/le mélange ne contient aucun composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission

ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques : La substance/le mélange ne contient aucun composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations de 0,1 % ou plus.

3 COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS.

3.1 Substances.

Non applicable.

3.2 Mélanges.

Description chimique : Dispersion aqueuse d'un copolymère à base d'esters acryliques.

Ce mélange ne contient aucune substance présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ayant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire ou classée PBT/vPvB.

Composants

Nom chimique	N° CAS N° CE N° Index Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration (% p/p)
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5 220-120-9 613-088-00-6 01-2120761540-60	Acute Tox. 4; H302 Skin Irrit. 2; H315 Eye Dam. 1; H318 Skin Sens. 1; H317 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 2; H411 Facteur M (toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 1 **Limites de concentration spécifiques:** Skin Sens. 1; H317 ≥ 0,05 %	≥ 0,025 - < 0,05
Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1)	55965-84-9 - 613-167-00-5 01-2120764691-48	Acute Tox. 3; H301 Acute Tox. 2; H330 Acute Tox. 2; H310 Skin Corr. 1C; H314 Eye Dam. 1; H318 Skin Sens. 1A; H317 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 EUH071 Facteur M (toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 100 Facteur M (toxicité chronique pour le milieu aquatique): 100 **Limites de concentration spécifiques:** Skin Corr. 1C; H314 ≥ 0,6 % Skin Irrit. 2; H315 0,06 - < 0,6 % Eye Irrit. 2; H319 0,06 - < 0,6 % Skin Sens. 1A; H317 ≥ 0,0015 % Eye Dam. 1; H318 ≥ 0,6 %	≥ 0,0002 - < 0,0015

4 PREMIERS SECOURS.

4.1 Description des premiers secours.

En raison de la composition et du type de substances présentes dans la préparation, aucune mise en garde particulière n'est nécessaire.

Inhalation.

Placer la personne accidentée à l'air libre, la maintenir au chaud et au repos ; si la respiration est irrégulière ou s'arrête, pratiquer la respiration artificielle. Ne rien administrer par la bouche. Si la personne est inconsciente, la placer dans une position adaptée et consulter un médecin.

Contact avec les yeux.

Si la personne porte des lentilles de contact, les retirer. Rincer abondamment les yeux à l'eau propre et fraîche pendant au moins 10 minutes, en relevant les paupières, et consulter un médecin.

Contact avec la peau.

Retirer les vêtements contaminés. Laver vigoureusement la peau à l'eau et au savon ou avec un nettoyant cutané adapté. **NE JAMAIS** utiliser de solvants ou de diluants.

Ingestion.

En cas d'ingestion accidentelle, consulter immédiatement un médecin. Maintenir la personne au repos. **NE JAMAIS** provoquer de vomissements.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Aucun effet aigu ou différé résultant de l'exposition au produit n'est connu.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

En cas de doute, ou si les symptômes de malaise persistent, consulter un médecin. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente.

5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le produit n'est PAS classé comme inflammable ; en cas d'incendie, il convient de suivre les mesures exposées ci-dessous :

5.1 Moyens d'extinction.

Moyens d'extinction recommandés.

Poudre extinctrice ou CO_2. En cas d'incendies plus graves, également mousse résistant à l'alcool et eau pulvérisée.

Ne pas utiliser de jet d'eau direct pour l'extinction.

5.2 Dangers particuliers résultant du mélange.

Risques particuliers.

L'incendie peut produire une épaisse fumée noire. En raison de la décomposition thermique, des produits dangereux peuvent se former : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone. L'exposition aux produits de combustion ou de décomposition peut être nocive pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers.

Refroidir à l'eau les réservoirs, citernes ou récipients situés à proximité de la source de chaleur ou du feu. Tenir compte de la direction du vent. Éviter que les produits utilisés pour la lutte contre l'incendie ne pénètrent dans les égouts, les canalisations ou les cours d'eau.

Équipement de protection contre l'incendie.

Selon l'ampleur de l'incendie, il peut être nécessaire d'utiliser des vêtements de protection contre la chaleur, un appareil respiratoire autonome, des gants, des lunettes de protection ou des écrans faciaux et des bottes.

6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE.

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement.

Produit non classé comme dangereux pour l'environnement ; éviter dans la mesure du possible tout déversement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Recueillir le déversement avec des matériaux absorbants non combustibles (terre, sable, vermiculite, terre de diatomées...). Verser le produit et l'absorbant dans un récipient approprié. La zone contaminée doit être nettoyée immédiatement avec un décontaminant adapté. Verser le décontaminant sur les résidus et le laisser agir pendant plusieurs jours, dans un récipient non fermé, jusqu'à ce qu'aucune réaction ne se produise.

6.4 Référence à d'autres rubriques.

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la rubrique 8.

Pour l'élimination des déchets, suivre les recommandations de la rubrique 13.

7 MANIPULATION ET STOCKAGE.

7.1 Précautions à prendre pour assurer une manipulation sans danger.

Le produit ne nécessite pas de mesures de manipulation particulières ; les mesures générales suivantes sont recommandées :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8. Ne jamais utiliser de pression pour vider les récipients ; ils ne sont pas résistants à la pression.

Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans la zone d'application.

Respecter la législation en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Conserver le produit dans des récipients en matériau identique à celui d'origine.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités.

Le produit ne nécessite pas de mesures de stockage particulières.

Comme conditions générales de stockage, éviter les sources de chaleur, les rayonnements, l'électricité et le contact avec les denrées alimentaires.

Tenir à l'écart des agents oxydants et des matières fortement acides ou alcalines.

Stocker les récipients entre 5 et 35 °C, dans un endroit sec et bien ventilé.

Stocker conformément à la législation locale. Respecter les indications de l'étiquette.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Liant et modificateur de matériaux de construction.

8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

8.1 Paramètres de contrôle.

Le produit ne contient PAS de substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle. Le produit ne contient PAS de substances ayant des valeurs limites biologiques.

8.2 Contrôles de l'exposition.

Mesures d'ordre technique :

Prévoir une ventilation adéquate, ce qui peut être obtenu par une bonne ventilation locale par aspiration et un bon système général d'extraction.

Concentration :	100 %

Protection respiratoire :

Si les mesures techniques recommandées sont respectées, aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire.

Protection des mains :
Si le produit est manipulé correctement, aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire.

Protection des yeux :
Si le produit est manipulé correctement, aucun équipement de protection individuelle n'est nécessaire.

Protection de la peau :

EPI :	Chaussures de travail
Caractéristiques :	Marquage « CE » Catégorie II.
Normes CEN :	EN ISO 13287, EN 20347
Entretien :	Ces articles s'adaptent à la forme du pied du premier utilisateur. Pour cette raison, ainsi que pour des raisons d'hygiène, leur réutilisation par une autre personne doit être évitée.
Remarques :	Les chaussures de travail à usage professionnel sont celles qui comportent des éléments de protection destinés à protéger l'utilisateur des blessures que pourraient provoquer les accidents ; il convient de vérifier les travaux pour lesquels ces chaussures sont adaptées.

9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES.

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Aspect :	Liquide blanc
Odeur :	Caractéristique
Seuil olfactif :	N.D.
pH :	7,5 – 8,2
Point de fusion :	N.D.
Point/intervalle d'ébullition :	>100 °C
Point d'éclair :	N.D.
Taux d'évaporation :	N.D.
Inflammabilité (solide, gaz) :	N.A.
Limite inférieure d'explosivité :	N.A.
Limite supérieure d'explosivité :	N.A.
Pression de vapeur :	N.D.
Densité de vapeur :	N.D.
Densité relative :	1,03 - 1,09 g/cm^3 (estimée)
Solubilité :	Miscible à l'eau.
Liposolubilité :	Insoluble ou partiellement soluble dans les solvants organiques usuels.
Hydrosolubilité :	Miscible à l'eau.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) :	N.D.
Température d'auto-inflammation :	N.A.
Température de décomposition :	N.D.
Viscosité :	1.500 - 5.000 mPa·s
Propriétés explosives :	N.A.
Propriétés comburantes :	N.A.

N.D./N.A. = Non disponible/Non applicable en raison de la nature du produit.

10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ.

10.1 Réactivité.

Le produit ne présente pas de danger lié à sa réactivité.

10.2 Stabilité chimique.

Instable au contact de : - Bases.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Une neutralisation peut se produire au contact de bases.

10.4 Conditions à éviter.

- Éviter le contact avec les bases.

10.5 Matières incompatibles.

Éviter les matières suivantes : - Bases.

10.6 Produits de décomposition dangereux.

Selon les conditions d'utilisation, les produits suivants peuvent être générés :
- Vapeurs ou gaz corrosifs.

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES.

11.1 Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

Non classé sur la base des informations disponibles.

Un contact répété ou prolongé avec le produit peut provoquer l'élimination des graisses de la peau, entraînant une dermatite de contact non allergique et l'absorption du produit par la peau.

Les projections dans les yeux peuvent provoquer une irritation et des lésions réversibles.

a) toxicité aiguë ;

Données non concluantes pour la classification.

Composants :

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

Toxicité orale aiguë :	DL50 orale (rat) : 490 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation :	Remarques : Aucune donnée disponible
Toxicité cutanée aiguë :	DL50 cutanée (rat) : > 2.000 mg/kg

Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) :

Toxicité orale aiguë :	DL50 orale (rat) : 64 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation :	CL50 (rat) : 0,17 mg/L. Durée d'exposition : 4 h. Atmosphère d'essai : poussière/brouillard
Toxicité cutanée aiguë :	DL50 cutanée (rat) : 87 mg/kg

b) corrosion ou irritation cutanée ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

c) lésions oculaires graves ou irritation oculaire ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

e) mutagénicité sur les cellules germinales ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

f) cancérogénicité ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

g) toxicité pour la reproduction ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

j) danger par aspiration ;

Données non concluantes pour la classification.

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Autres informations sur les dangers.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit :

Évaluation : La substance/le mélange ne contient aucun composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE)
2018/605 de la Commission à des concentrations de 0,1 % ou plus.

Autres données Produit :

Remarques : Aucune donnée disponible

12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES.

12.1 Toxicité.

Composants :

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

- Toxicité pour les poissons : CL50 (Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)) : 2,18 mg/L. Durée d'exposition : 96 h
- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE50 (Daphnia magna (grande puce d'eau)) : 2,94 mg/L. Durée d'exposition : 48 h
- Toxicité pour les algues/plantes aquatiques : CE50 (Pseudokirchneriella subcapitata (algue verte)) : 0,11 mg/L. Durée d'exposition : 72 h ; NOEC (Skeletonema costatum (diatomée marine)) : 0,027 mg/L. Durée d'exposition : 72 h
- Facteur M (toxicité aiguë pour le milieu aquatique) : 1

Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) :

- Toxicité pour les poissons : CL50 (Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)) : 0,22 mg/L. Durée d'exposition : 96 h

- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE50 (Daphnia magna (grande puce d'eau)) : 0,1 mg/L. Durée d'exposition : 48 h
- Toxicité pour les algues/plantes aquatiques : CE50 (Pseudokirchneriella subcapitata (algue verte)) : 0,048 mg/L. Durée d'exposition : 72 h ; NOEC (Pseudokirchneriella subcapitata (algue verte)) : 0,0012 mg/L. Durée d'exposition : 72 h. Méthode : OCDE TG 201
- Facteur M (toxicité aiguë pour le milieu aquatique) : 100
- Toxicité pour les micro-organismes : CE10 : 7,92 mg/L. Durée d'exposition : 3 h. Méthode : Ligne directrice 209 de l'OCDE
- Toxicité pour les poissons (toxicité chronique) : NOEC : 0,098 mg/L. Durée d'exposition : 28 jours. Espèce : Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel). Méthode : Ligne directrice 210 de l'OCDE
- Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques (toxicité chronique) : NOEC : 0,004 mg/L. Espèce : Daphnia magna (grande puce d'eau). Méthode : Ligne directrice 211 de l'OCDE
- Facteur M (toxicité chronique pour le milieu aquatique) : 100

12.2 Persistance et dégradabilité.

Composants :

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

Biodégradabilité : Résultat : Facilement biodégradable.

12.3 Potentiel de bioaccumulation.

Composants :

1,2-benzisothiazol-3(2H)-one :

Coefficient de partage n-octanol/eau :	log Pow : 0,7 (20°C)

Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) :

Coefficient de partage n-octanol/eau : log Pow : -0,71 - 0,75 Méthode : Ligne directrice 107 de l'OCDE

12.4 Mobilité dans le sol.

Il n'existe aucune information disponible sur la mobilité dans le sol.

Le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Éviter toute pénétration dans le sol.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Produit :

Évaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des concentrations de 0,1 % ou plus.

12.6 Autres effets néfastes.

Évaluation : La substance/le mélange ne contient aucun composant ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément à l'article 57, point f), du règlement REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à des concentrations de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit :

Informations écologiques supplémentaires : Un danger pour l'environnement ne peut être exclu en cas de manipulation ou d'élimination non professionnelle. Nocif pour les organismes aquatiques.

13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION.

13.1 Méthodes de traitement des déchets.

Le rejet dans les égouts ou les cours d'eau n'est pas autorisé. Les déchets et les emballages vides doivent être manipulés et éliminés conformément aux législations locale/nationale en vigueur.

Suivre les dispositions de la directive 2008/98/CE relative à la gestion des déchets.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT.

Non dangereux pour le transport. En cas d'accident et de déversement du produit, agir conformément à la rubrique 6.

14.1 Numéro ONU.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux.

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

14.3 Classe(s) de danger pour le transport.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

14.4 Groupe d'emballage.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

14.5 Dangers pour l'environnement.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC.

Non dangereux pour le transport. Non classé comme produit dangereux

15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES.

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, préparations et articles dangereux (Annexe XVII) : Les restrictions des intrants suivants doivent être prises en compte : Ammoniac à (Liste numéro 3)
  REACH - Liste des substances candidates extrêmement préoccupantes (SVHC) en vue d'une autorisation (Article 59) : Non applicable
  REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable
  Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable.
- Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (version consolidée) : Non applicable
  Règlement (CE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non applicable
- Seveso III : Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses : Non applicable.
- Le produit n'est pas concerné par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de la sécurité chimique du produit n'a été réalisée.

16 AUTRES INFORMATIONS.

Rubriques modifiées par rapport à la version précédente : 9, 12, 16
Il est recommandé d'utiliser le produit uniquement pour les usages prévus.

Texte intégral des mentions H

H301 : Toxique en cas d'ingestion.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H310 : Mortel par contact cutané.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H330 : Mortel par inhalation.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH071 : Corrosif pour les voies respiratoires.

Texte intégral des autres abréviations

Acute Tox. : Toxicité aiguë ;

Aquatic Acute : Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique ;

Aquatic Chronic : Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique ;

Eye Dam. : Lésions oculaires graves ; Skin Corr. : Corrosion cutanée ;

Skin Irrit. : Irritation cutanée ;

Skin Sens. : Sensibilisation cutanée ;

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ;
AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels ;
ASTM - Société américaine pour les essais et les matériaux ; bw - poids corporel ;
CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008 ;
CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;
DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation ;
DSL - Liste intérieure des substances (Canada) ;
ECHA - Agence européenne des produits chimiques ;
N° CE - Numéro de la Communauté européenne ;
CEx - Concentration associée à une réponse de x % ;
ELx - Taux de charge associé à une réponse de x % ;
EmS - Procédure d'urgence ;
ENCS - Substances chimiques existantes et nouvelles (Japon) ;
ErCx : Concentration associée à une réponse du taux de croissance de x % ;
SGH - Système général harmonisé ;
BPL - Bonnes pratiques de laboratoire ;
CIRC - Centre international de recherche sur le cancer ;
IATA - Association du transport aérien international ;
IBC - Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ;
CI50 - Concentration inhibitrice médiane ;
OACI - Organisation de l'aviation civile internationale ;
IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine ;
IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses ;
OMI - Organisation maritime internationale ;
ISHL - Loi sur l'hygiène et la sécurité industrielles (Japon) ;
ISO - Organisation internationale de normalisation ;
KECI - Inventaire coréen des substances chimiques existantes ;

CL50 - Concentration létale pour 50 % d'une population testée ;
DL50 - Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) ;
MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ;
N.O.S. : Non spécifié ailleurs ; NO(A)EC Concentration sans effet (néfaste) observé ;
NO(A)EL - Niveau sans effet (néfaste) observé ;
NOELR - Taux de charge sans effet observé ;
NZIoC - Inventaire des produits chimiques de Nouvelle-Zélande ;
OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques ;
OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et de la prévention de la pollution ;
PBT - Substance persistante, bioaccumulable et toxique ;
PICCS - Inventaire philippin des produits chimiques et des substances chimiques ;
(Q)SAR : Relation (quantitative) structure-activité ;
REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;
RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses ;
SADT - Température de décomposition auto-accélérée ;
FDS - Fiche de données de sécurité ; SVHC - substance extrêmement préoccupante ;
TCSI - Inventaire des substances chimiques de Taïwan ;
TRGS - Règles techniques pour les substances dangereuses ;
TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis) ;
ONU - Nations unies ;

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Autres données
Les informations fournies dans cette Fiche de données de sécurité sont les plus exactes dont nous disposons à la date de sa publication. Les informations fournies sont destinées uniquement à servir de guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et le rejet en toute sécurité, et ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification de qualité. Les informations se rapportent uniquement à la matière spécifiée et peuvent ne pas être valables pour cette matière utilisée en combinaison avec d'autres matières ou dans un procédé quelconque, sauf indication contraire dans le texte.

Autres phrases :

Fiche de données de sécurité mise à la disposition de l'utilisateur professionnel qui en fait la demande.

Abréviations et acronymes utilisés :

CEN : Comité européen de normalisation.

EPI : Équipement de protection individuelle.

Références bibliographiques clés et sources de données :

http://eur-lex.europa.eu/homepage.html http://echa.europa.eu/
Règlement (UE) 2020/878.

Règlement (UE) 2015/830.

Règlement (CE) n° 1907/2006.

Règlement (CE) n° 1272/2008.

Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité ont été rédigées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION du 18 juin 2020 modifiant le RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 et le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

Les informations de cette fiche de données de sécurité du produit sont basées sur les connaissances actuelles et sur la législation en vigueur de la CE et des États membres, dans la mesure où les conditions de travail des utilisateurs échappent à notre connaissance et à notre contrôle. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles spécifiées sans avoir préalablement obtenu des instructions écrites relatives à sa manipulation. Il incombe toujours à l'utilisateur de prendre les mesures appropriées afin de satisfaire aux exigences établies par la législation.